

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 25 juillet 2013 fixant les taux de promotion dans le corps des secrétaires de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 2014

NOR : INTV1319033S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, notamment ses articles 11 et 11-1-II,

Décide:

Article 1^{er}

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pouvant bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'année 2014 dans le corps des secrétaires de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application du décret du 18 novembre 1994 susvisé sont fixés comme suit:

GRADE	TAUX APPLICABLE (EN %)
Secrétaire de protection de classe supérieure	17
Secrétaire de protection de classe exceptionnelle (Les promotions s'effectueront dans la limite des deux tiers par la voie de l'examen professionnel)	14,5

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 25 juillet 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE